



Association
Paléontologique
Française

CODE DE DEONTOLOGIE POUR LE CONGRES ANNUEL DE L'ASSOCIATION PALEONTOLOGIQUE FRANÇAISE

PREAMBULE

L'Association Paléontologique Française (ci-après « *APF* »), fondée en 1980, est une association loi de 1901, ouverte à toutes et tous sur inscription.

L'APF a pour but de promouvoir la paléontologie, de favoriser la communication entre paléontologues et de promouvoir le développement de la paléontologie en France. À cette fin, elle organise notamment un congrès annuel ouvert à tous, dont le lieu change chaque année.

Les activités de l'APF sont administrées par un conseil de six membres élus.

Les membres du conseil d'administration souhaitent doter l'APF d'un code de déontologie spécifique au congrès annuel organisé par l'Association (ci-après « *le Congrès* »).

En considération de ce qui précède, les membres du conseil d'administration adoptent le code de déontologie qui suit :

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes ci-après désignent :

- « *Code* » : désigne le présent document énonçant les règles de déontologie visant à baliser les comportements des Participant(e)s au Congrès ;
- « *Congrès* » : désigne l'événement annuel organisé par l'Association. Il inclut le pot de bienvenue, les réunions, les sessions scientifiques, l'assemblée générale, les ventes aux enchères, les remises de prix, les dîners, les visites et excursions et toute autre activité prévue au programme du Congrès ;
- « *Participant(e)* » : désigne toute personne membre ou non-membre de l'Association inscrite au Congrès ;

- « *Tiers* » : désigne toute personne non-inscrite, mais présente lors du Congrès. Il peut s'agir des bénévoles, du personnel du lieu, des agents de sécurité, etc. ;
- « *Matériel scientifique* » : désigne tout fossile ou collection de fossiles présentés dans le cadre du Congrès ;

CHAPITRE 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1. Le présent Code a pour objet d'encadrer le comportement des Participant(e)s au Congrès et définit les principes qu'ils s'engagent à respecter à l'égard des autres Participant(e)s et des Tiers ;

2.2. Le présent Code s'applique à tout(e)s les Participant(e)s du Congrès ;

2.3. Le présent Code s'applique à l'ensemble des événements se déroulant dans le cadre du Congrès ;

2.4. Les règles de conduite définies par le présent Code s'appliquent à toutes les communications et échanges oraux et écrits dans le cadre du Congrès ;

CHAPITRE 3 : REGLES DE CONDUITE ENTRE PARTICIPANT(E)S ET A L'EGARD DES TIERS

3.1. Toute forme de discrimination ou de comportements dégradants, abusifs, harcelant ou menaçant envers les autres Participant(e)s ou des Tiers est strictement prohibée ;

3.2. Les Participant(e)s doivent respecter en toutes circonstances les principes de courtoisie, de respect et de professionnalisme envers les autres Participant(e)s ou tout Tiers ;

3.3. Les Participant(e)s doivent respecter les locaux, le mobilier et les équipements mis à leur disposition dans le cadre du Congrès. Tout dommage causé pourra engager la responsabilité de son autrice ou auteur ;

3.4. Les Participant(e)s s'abstiennent de photographier, de filmer ou d'enregistrer d'autres Participant(e)s ou des Tiers sans leur consentement préalable. Toute captation et diffusion d'images ou de propos à caractère privée est strictement prohibée ;

CHAPITRE 4 : REGLES RELATIVES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les travaux présentés lors du Congrès sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle. Les Participant(e)s s'engagent à ne pas reproduire, enregistrer, diffuser ou exploiter, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de ces travaux sans l'accord préalable et écrit de leurs autrices ou auteurs.

CHAPITRE 5 : REGLES RELATIVES A LA VALORISATION DU MATERIEL SCIENTIFIQUE

5.1. Tout Matériel Scientifique présenté ou utilisé dans le cadre du Congrès doit avoir été collecté et obtenu de manière licite avec l'ensemble des autorisations nécessaires ;

5.2. Les Participant(e)s s'assurent que le travail et les droits de chaque personne contributrice soient reconnus et respectés au travers de leur présentation du Matériel Scientifique ;

5.3. La valorisation de Matériel Scientifique spolié, volé ou sujet à du recel est prohibée ;

CHAPITRE 6 : REGLES RELATIVES A L'INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Les Participant(e)s s'engagent à respecter les principes fondamentaux de l'intégrité scientifique, notamment l'honnêteté, la rigueur et la transparence dans la conduite, la présentation et la diffusion de leurs travaux.

CHAPITRE 7 : REGLES RELATIVES AU SIGNALEMENT DE MANQUEMENTS

7.1. Tout(e) Participant(e) est vivement encouragée à signaler, de bonne foi, tout manquement aux dispositions du présent Code à un(e) membre du conseil d'administration ou à l'une des personnes référentes éthiques identifiées et identifiables ;

7.2. L'anonymat du déclarant est garanti à la demande de celui-ci par les membres du conseil d'administration et les membres du comité d'organisation du Congrès ;

7.3. Tout signalement effectué de mauvaise foi, abusif ou malveillant, pourra faire l'objet de sanctions ;

CHAPITRE 8 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT

8.1. En cas de manquement avéré aux dispositions du présent Code, les Participant(e)s s'exposent à des sanctions ;

8.2. Ces sanctions peuvent, à titre d'illustration, prendre la forme d'un avertissement, de l'exclusion de sessions scientifiques ou du Congrès, de la suspension de présentations lors de sessions scientifiques, de la suspension de participations aux futures activités de l'Association, en ce compris les événements, sorties et réunions, de l'expulsion de l'Association, du refus ou de la révocation de subventions ou de récompenses ou encore du retrait ou du refus de postes au sein de l'Association ;

8.3. Ces sanctions sont prises par les membres du conseil d'administration de l'Association et par le comité d'organisation du Congrès ;

8.4. Ces sanctions peuvent avoir une durée déterminée ou permanente, selon la gravité des manquements relevés ;

8.5. L'Association se réserve le droit de contacter les sociétés affiliées, les organismes de financement et/ou l'institution d'origine du/de la Participant(e) sanctionné(e) ;

Entrée en vigueur

Le présent code entre en vigueur le 02 juin 2026.